



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 27/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FANGDA ELDRIGE**

6 RUE CARNOT  
54310 Homécourt

Références : 2025\_1226  
Code AIOT : 0100302920

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FANGDA ELDRIGE implanté 6 RUE CARNOT 54310 Homécourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée sur demande de la mairie d'Homécourt, sur un site privé, en vertu d'une ordonnance de visite domiciliaire signée par le juge des libertés et de la détention.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FANGDA ELDRIGE
- 6 RUE CARNOT 54310 Homécourt
- Code AIOT : 0100302920
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé sur un ancien site industriel de la SOLPA.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	agrément REP	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R. 543-139.- I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit suspendre immédiatement l'activité de stockage et de regroupement de pneumatiques usagés.

Il lui est demandé de :

- soit déposer un dossier de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2714, accompagné d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et d'une preuve d'agrément auprès d'un éco-organisme agréé ;
- soit procéder à la cessation définitive de l'activité et à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière agréée, avec transmission des justificatifs à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

<b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	<b>(E)</b>
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>(D)</b>

#### Constats :

Une visite a été réalisée sur demande de la mairie d'Homécourt, sur un site privé, en vertu d'une ordonnance de visite domiciliaire signée par le juge des libertés et de la détention.

Sur place, il a été constaté la présence de pneus stockés en grande partie à l'extérieur (cf. photographies en pièce jointe) ainsi que dans un hangar.

L'exploitant, absent au début de la visite, s'est ensuite présenté. Il a déclaré que les pneus proviennent de dons effectués par des garages automobiles locaux, dont il assure l'entreposage en attendant d'organiser un transfert vers le Cameroun.

L'exploitant estime avoir entreposé environ 1 000 pneus, correspondant selon lui à un volume équivalent à deux conteneurs de 40 pieds. Après calcul de l'inspection, ce volume est évalué à 134 m<sup>3</sup> (2 x 67 m<sup>3</sup>).

#### Analyse réglementaire

Considérant que les pneus sont, selon l'exploitant, issus de garages automobiles qui s'en défont, ils doivent être qualifiés de déchets au sens :

- de l'article 3 de la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, qui définit comme déchet « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;
- de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, qui transpose cette directive et prévoit qu'est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant exerce une activité de transit et de regroupement de déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

#### Conclusion

Au regard des éléments déclarés et constatés :

- Stock estimé de déchets : environ 1 000 pneus
- Volume estimé de déchets : 134 m<sup>3</sup>

Le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cette activité au préfet.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, M Eldrige FANGDA de régulariser sa situation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déposant un dossier de déclaration ICPE, accompagné d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration.</li> <li>• À défaut, procédant à la cessation définitive de l'activité et à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière agréée REP, avec transmission des justificatifs à l'inspection.</li> </ul> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options (dépôt de dossier ou cessation), il retient pour satisfaire à la mise en demeure et transmettra les éléments justifiant le lancement de la constitution du dossier selon l'option retenue.</p> <p>Dans l'attente, il suspend toute activité de récupération et regroupement de déchets (dont les pneumatiques) sur son site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : agrément REP**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2023, article R. 543-139.-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, agrément REP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.</p> <p>Les éco-organismes et les systèmes individuels joignent au dossier de demande d'agrément prévu, selon le cas, à l'article R. 541-86 ou à l'article R. 541-133 les modalités et les conditions d'enregistrement qu'ils envisagent de retenir.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été relevé que l'exploitant n'a pas présenté d'agrément auprès de l'un des trois éco-organismes agréés, à savoir Aliapur, FRP ou Tyval.</p> <p>Selon les recherches effectuées par l'inspection, le site ne figure pas parmi les structures de collecte officiellement reconnues de la filière REP.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Présenter une demande d'agrément auprès d'un éco-organisme agréé (Aliapur, FRP ou Tyval), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; à défaut, cesser son activité de stockage et de regroupement de pneumatiques usagés.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois